

GARANTIE D'AUGMENTATION MINIMUM DES SALAIRES

ARTICLE 52 DE LA CCNM

Le mécanisme de la garantie minimum d'augmentation des salaires, prévu à l'article 52 de la Convention collective nationale des activités de marché, vise à permettre que chaque salarié bénéficie, au moins tous les 4 ans, d'une augmentation minimale, basée sur l'évolution du salaire minimum hiérarchique de sa catégorie d'appartenance, telle que négociée tous les ans au niveau de la branche.

TABLEAU I

Seuils de salaires au-delà desquels la garantie de l'article 52 de la CCNM cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025

Les salariés dont les appointements fixes mensuels excèdent les montants ci-dessous ne peuvent prétendre à la garantie de l'article 52.

Les salariés dont les appointements fixes mensuels sont inférieurs ou égaux aux montants ci-après peuvent prétendre à la garantie de l'article 52 dans le cas où l'augmentation de leur salaire fixe n'atteint pas, sur la période de 3 ans prévue par la convention collective, les montants indiqués dans la dernière colonne du tableau II.

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	2.740,5 €	3.292,5 €	3.973,5 €	4.360,5 €	4.561,5 €	5.310 €	6.532,5 €
SMH annuels	32.886 €	39.510 €	47.682 €	52.326 €	54.738 €	63.720 €	78.390 €

TABLEAU II

Barème des revalorisations du salaire minimum hiérarchique (SMH) à prendre en compte lorsque la vérification est opérée à compter du 1^{er} janvier 2025

Le calcul du montant de revalorisation des appointements fixes mensuels nécessite la reprise de l'évolution des SMH sur 3 ans, tel qu'explicité dans le tableau ci-après.

CATEGORIES	Revalorisations du SMH au cours des 3 ans : montants à prendre en compte			TOTAL (revalorisation minimale du salaire)
	01/01/2023	01/01/2024	01/01/2025	
CCNM				
I.A	40,00	32,40	0,00	72,40
I.B	32,80	25,60	0,00	58,40
II.A	39,60	30,80	0,00	70,40
II.B	43,60	34,00	0,00	77,60
III.A	23,20	29,60	0,00	52,80
III.B	27,20	27,60	0,00	54,80
III.C	34,00	0,00	0,00	34,00

